



**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 juin 2005 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 octobre 2005 par X.) et déposé le 19 octobre 2005 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 7 décembre 2005 par Y.) et déposé le 12 décembre 2005 au greffe de la Cour ;

Ecartant le nouveau mémoire signifié le 4 janvier 2006 par X.) et déposé le 6 janvier 2006 au greffe de la Cour qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 25 avril 2006 par X.) et déposé le lendemain au greffe de la Cour ;

Vu la note de la demanderesse en cassation intitulée conclusions complémentaires qui répond aux secondes conclusions du ministère public ;

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie demanderesse en cassation devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le mémoire en cassation a été signifié à Y.) au domicile élu en l'étude de Maître Rhett Sinner ;

Attendu que l'instance en cassation constitue une instance nouvelle et que dès lors la signification du mémoire doit être faite à la personne ou au domicile réel de la partie défenderesse, à moins qu'un acte d'élection de domicile n'autorise clairement la signification au domicile élu ;

Attendu que les dispositions concernant la recevabilité du pourvoi en cassation sont d'ordre public et s'apprécient au jour de l'introduction du

recours ; que celui-ci est consommé par le dépôt au greffe de la Cour des documents requis ;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un acte d'élection de domicile autorisant la signification au domicile élu a été déposé le jour de l'introduction du pourvoi, 13 octobre 2005 ;

D'où il suit que le pourvoi ne saurait être reçu ;

**Par ces motifs,**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Rhett SINNER, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.